

ASSEMBLÉE NATIONALE23 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS58

présenté par
Mme Ménard**ARTICLE 8**

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut examiner »

le mot :

« examine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendre un avis médical qui pourra contribuer à valider une demande à mourir sans avoir examiné la personne malade n'est pas sérieux. L'avis du second médecin est essentiel dans cette procédure, il doit dès lors, bien évidemment examiner la personne qui souhaite mourir avant de rendre son avis. C'est une mesure de bon sens et de professionnalisme.